



### Questions et réponses sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020

Bruxelles, le 24 janvier 2020

Le Royaume-Uni doit quitter l'Union européenne le 31 janvier 2020 à minuit (heure de Bruxelles). Il ne sera plus un État membre de l'Union européenne. L'UE regrette cette décision, mais elle la respecte.

L'UE et le Royaume-Uni ont mené d'intenses négociations pour convenir des modalités du retrait du Royaume-Uni et assurer la sécurité juridique une fois que le droit de l'Union aura cessé de s'appliquer au Royaume-Uni. Tout au long de ces négociations, la Commission européenne a veillé au caractère ouvert du processus et des réunions ont régulièrement eu lieu entre les 27 États membres de l'UE, ainsi qu'avec le Parlement européen et les parlements nationaux. En outre, la contribution d'organes consultatifs de l'UE et de parties prenantes a permis à la Commission européenne de rassembler des éléments d'information au cours du processus. Une transparence sans précédent a été assurée du début à la fin, la Commission européenne ayant publié les documents de négociation et tous les autres documents pertinents sur son site internet.

Le résultat des négociations est l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il a été officiellement signé aujourd'hui par le président du Conseil européen, Charles Michel, et par la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen. Le Premier ministre Boris Johnson signera l'accord aujourd'hui au Royaume-Uni.

Il s'agit de l'une des dernières étapes du processus de ratification de l'accord de retrait, qui sera conclu par le Conseil le 30 janvier, après l'approbation du Parlement européen le 29 janvier.

#### **Que va-t-il se passer le 1<sup>er</sup> février 2020?**

Lorsque le Royaume-Uni quittera l'Union européenne le 31 janvier 2020, après la ratification complète de l'accord de retrait, nous entrerons dans la période de transition. Cette période d'une durée limitée a été convenue dans le cadre de l'accord de retrait et durera au moins jusqu'au 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, rien ne changera pour les citoyens, les consommateurs, les entreprises, les investisseurs, les étudiants et les chercheurs, tant dans l'UE qu'au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni ne sera plus représenté au sein des institutions, organes et organismes de l'UE, mais le droit de l'Union continuera de s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'à la fin de la période de transition.

L'UE et le Royaume-Uni mettront ces mois à profit pour se mettre d'accord sur un nouveau partenariat équitable pour l'avenir, sur la base de la déclaration politique adoptée par l'UE et le Royaume-Uni en octobre 2019.

La Commission adoptera un projet de directives de négociation complètes le 3 février. Il appartiendra alors au Conseil des affaires générales d'adopter ce mandat. Les négociations officielles avec le Royaume-Uni pourront ensuite commencer.

Quant à la structure des négociations, elle sera convenue entre l'UE et le Royaume-Uni.

#### **Qui conduira les négociations pour l'UE?**

Conformément à la décision de la Commission du 22 octobre 2019, la task-force pour les relations avec le Royaume-Uni (UKTF) est chargée de la préparation et de la conduite des négociations sur les relations futures avec le Royaume-Uni. Michel Barnier est le chef de la task-force.

La task-force coordonnera les travaux de la Commission sur toutes les questions stratégiques, opérationnelles, juridiques et financières liées aux relations avec le Royaume-Uni.

La task-force conservera également son rôle de coordination avec les autres institutions, à savoir le Parlement européen et le Conseil, sous l'autorité directe de la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen.

#### **Qu'est-ce que la période de transition?**

La période de transition est une période d'une durée limitée qui commence le 1<sup>er</sup> février 2020. Les modalités précises de la période de transition sont fixées dans la quatrième partie de l'accord de retrait. Il est actuellement prévu que la période de transition se terminera le 31 décembre 2020. Elle pourra être prolongée une fois pour une durée maximale d'un à deux ans. Une telle décision de prolongation devra être prise conjointement par l'UE et le Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **Quel sera le statut du Royaume-Uni pendant la période de transition?**

Le Royaume-Uni ne sera plus un État membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique à partir du 1<sup>er</sup> février 2020. En tant que pays tiers, il ne participera plus aux processus décisionnels de l'UE. En particulier:

- Il ne participera plus aux institutions de l'UE (telles que le Parlement européen et le Conseil), ni aux organes et organismes de l'UE.

Toutefois, l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union européenne continueront à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par le droit de l'Union en ce qui concerne le Royaume-Uni et les personnes physiques et morales résidant ou établies au Royaume-Uni pendant toute la période de transition.

La Cour de justice de l'Union européenne demeure compétente à l'égard du Royaume-Uni pendant la période de transition. Cela vaut également pour l'interprétation et la mise en œuvre de l'accord de retrait.

La période de transition donne au Royaume-Uni le temps de négocier les relations futures avec l'UE.

Enfin, pendant la période de transition, le Royaume-Uni peut conclure des accords internationaux avec des pays tiers et des organisations internationales, même dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE, à condition que ces accords ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

### **Quelles seront les obligations du Royaume-Uni pendant la période de transition?**

La totalité du droit de l'Union, dans l'ensemble des domaines d'action, continuera d'être applicable au Royaume-Uni et sur son territoire, à l'exception des dispositions des traités et des actes qui ne liaient pas le Royaume-Uni et n'étaient pas contraignantes sur son territoire avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait. Il en va de même pour les actes modifiant de tels actes.

En particulier, le Royaume-Uni:

- restera dans **l'union douanière de l'UE et dans le marché unique**, les quatre libertés et toutes les politiques de l'UE s'appliquant;
- continuera à appliquer la **politique de l'UE en matière de justice et d'affaires intérieures** [\[1\]](#). Le Royaume-Uni pourra choisir d'exercer son droit de participer ou non aux mesures modifiant, remplaçant ou complétant les actes de l'UE qui liaient le Royaume-Uni lorsqu'il était membre de l'UE;
- sera soumis aux mécanismes d'exécution de l'UE, notamment dans le cadre des procédures d'infraction;
- devra respecter tous les **accords internationaux** que l'UE a signés et ne pourra pas appliquer de nouveaux accords dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE, à moins d'y être autorisé par l'UE.

### **Qu'advient-il de l'action extérieure de l'Union européenne pendant la période de transition?**

La politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (PSDC) s'appliquera au Royaume-Uni pendant la période de transition. Par exemple, le Royaume-Uni continuera à pouvoir participer aux missions et opérations PSDC. Les mesures restrictives de l'UE continueront d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire. Chaque fois que la coordination est nécessaire, le Royaume-Uni sera consulté au cas par cas.

### **Qu'advient-il en matière de pêche pendant la période de transition?**

Le Royaume-Uni sera lié par la politique commune de la pêche de l'UE et par les termes des accords internationaux applicables.

### **Le Royaume-Uni pourra-t-il conclure de nouveaux accords internationaux avec d'autres pays tiers pendant la période de transition?**

Le Royaume-Uni pourra prendre des mesures pour préparer et définir de nouveaux accords internationaux qui lui soient propres, y compris dans des domaines relevant de la compétence

exclusive de l'UE. Ces accords ne pourront entrer en vigueur ou commencer à s'appliquer pendant la période de transition qu'avec l'autorisation expresse de l'UE.

### **Quel est le calendrier de la période de transition? Celle-ci peut-elle être prolongée?**

La période de transition commence le 1<sup>er</sup> février 2020 et se terminera le 31 décembre 2020, à moins qu'une décision de la prolonger ne soit prise d'un commun accord par l'Union et le Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Une telle prolongation ne peut être décidée qu'une fois, pour une période d'un ou deux ans.

### **Qu'est-ce que l'accord de retrait?**

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Il garantit que le retrait se fera de manière ordonnée, et assure la sécurité juridique une fois que les traités et le droit de l'Union auront cessé de s'appliquer au Royaume-Uni.

L'accord de retrait concerne les domaines suivants:

- Des **dispositions communes**, énonçant les clauses usuelles en vue de la bonne compréhension et du bon fonctionnement de l'accord de retrait.
- Les **droits des citoyens**, pour protéger les choix de vie de plus de trois millions de citoyens de l'Union au Royaume-Uni et de plus d'un million de ressortissants du Royaume-Uni dans les pays de l'UE, préserver leur droit de séjour et faire en sorte qu'ils puissent continuer à apporter leur contribution à leur communauté.
- Les **questions relatives à la séparation**, pour garantir la cessation sans heurts de l'application des modalités actuelles et assurer un retrait ordonné (par exemple, pour permettre aux marchandises mises sur le marché avant la fin de la période de transition d'atteindre leur destination, pour protéger les droits de propriété intellectuelle existants, y compris les indications géographiques, pour mettre fin à la coopération policière et judiciaire en cours en matière pénale ainsi qu'à d'autres procédures administratives et judiciaires, pour réglementer l'utilisation des données et informations échangées avant la fin de la période de transition, les questions liées à Euratom, ainsi que d'autres matières).
- Une **période de transition**, pendant laquelle l'UE traitera le Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'un État membre, à l'exception de la participation aux institutions et structures de gouvernance de l'UE. La période de transition aidera en particulier les administrations, les entreprises et les citoyens à s'adapter au retrait du Royaume-Uni.
- Le **règlement financier**, pour garantir que le Royaume-Uni et l'UE honoreront toutes les obligations financières contractées alors que le Royaume-Uni était membre de l'Union.
- La **structure de gouvernance** globale de l'accord de retrait, pour garantir la gestion, la mise en œuvre et l'application efficaces de l'accord, y compris des mécanismes appropriés de règlement des différends.
- Une solution opérationnelle sur le plan juridique qui évite l'établissement d'une frontière physique sur l'île d'**Irlande**, protège l'économie de l'ensemble de l'île et l'accord du Vendredi Saint (ou accord de Belfast) dans toutes ses dimensions, et préserve l'intégrité du marché unique de l'UE.
- Un protocole relatif aux zones de souveraineté à **Chypre**, pour protéger les intérêts des Chypriotes qui vivent et travaillent dans les zones de souveraineté après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.
- Un protocole sur **Gibraltar**, qui prévoit une coopération étroite entre l'Espagne et le Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'accord de retrait relatives aux droits des citoyens, et qui porte sur la coopération administrative entre les autorités compétentes dans un certain nombre de domaines d'action.

### **I. Que comprennent les dispositions communes de l'accord de retrait?**

Cette partie énonce les clauses nécessaires pour assurer la compréhension, le fonctionnement et l'interprétation corrects de l'accord de retrait. Elle constitue la base de la bonne application de l'accord. Dès le début des négociations, l'UE a attaché une grande importance au fait que les dispositions de l'accord de retrait devaient clairement avoir les mêmes effets juridiques au Royaume-Uni qu'au sein de l'UE et de ses États membres.

L'accord prévoit expressément cette obligation, ce qui signifie que les deux parties doivent assurer, dans leurs ordres juridiques respectifs, la primauté et l'effet direct, ainsi qu'une interprétation conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) antérieure à la fin de la période de transition. L'effet direct est expressément mentionné à propos de l'ensemble des

dispositions de l'accord de retrait, qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union. Cela signifie en substance que les parties concernées peuvent se prévaloir directement de l'accord de retrait devant les juridictions nationales, tant au Royaume-Uni que dans les États membres de l'UE.

Aux fins de l'interprétation de l'accord, il est également impératif d'utiliser les méthodes et principes généraux d'interprétation applicables au sein de l'UE. Il s'agit, par exemple, de l'obligation d'interpréter les notions ou dispositions de droit de l'Union visées dans l'accord de retrait de manière compatible avec la Charte des droits fondamentaux.

En outre, les juridictions du Royaume-Uni doivent respecter le principe d'une interprétation conforme à la jurisprudence de la Cour de justice antérieure à la fin de la période de transition et tenir dûment compte de la jurisprudence de la Cour de justice postérieure à cette date.

L'accord prévoit en particulier que le Royaume-Uni doit assurer cette cohérence au moyen du droit primaire national, en habilitant expressément ses autorités judiciaires et administratives à écarter l'application des dispositions de droit national contradictoires ou incompatibles.

Cette partie de l'accord précise également que les références au droit de l'Union dans l'accord de retrait s'entendent comme incluant les modifications apportées jusqu'au dernier jour de la période de transition. Un petit nombre d'exceptions est prévu, notamment en ce qui concerne certaines dispositions du règlement financier, afin d'éviter d'imposer des obligations supplémentaires au Royaume-Uni, ainsi que pour la période de transition, pendant laquelle le droit de l'Union continuera à s'appliquer de façon dynamique au Royaume-Uni et sur son territoire. Lesdites références s'entendent également comme incluant les actes complétant ou mettant en œuvre les dispositions visées.

Enfin, l'accord prévoit qu'à la fin de la période de transition, le Royaume-Uni doit être déconnecté de l'ensemble des bases de données et réseaux de l'UE, sauf disposition contraire expresse.

## **II. Qu'a-t-il été convenu sur les droits des citoyens?**

Le droit de tout citoyen de l'Union et des membres de sa famille de vivre, travailler ou étudier dans tout État membre de l'UE est l'un des fondements de l'Union européenne. De nombreux citoyens de l'UE et du Royaume-Uni ont fondé leurs choix de vie sur des droits liés à la libre circulation en vertu du droit de l'Union. Protéger les choix de vie de ces citoyens et des membres de leur famille a été la première priorité dès le début de la négociation.

L'accord de retrait préserve le droit de séjourner et de poursuivre leurs activités actuelles de plus de trois millions de citoyens de l'Union au Royaume-Uni, et de plus d'un million de ressortissants du Royaume-Uni dans les pays de l'UE.

### **Qui est protégé par l'accord de retrait?**

L'accord de retrait protège les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition, lorsque cette résidence est conforme au droit de l'Union relatif à la libre circulation.

L'accord de retrait protège également les membres de la famille qui bénéficient de droits en vertu du droit de l'Union (c'est-à-dire les personnes qui sont actuellement conjoints ou partenaires enregistrés, parents, grands-parents, enfants ou petits-enfants, ainsi que la personne entretenant une relation durable avec l'intéressé), qui ne vivent pas encore dans le même État d'accueil que le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni, afin qu'ils puissent le rejoindre à l'avenir.

Les enfants seront protégés par l'accord de retrait, quel que soit leur lieu de naissance avant ou après le retrait du Royaume-Uni, qu'ils soient nés ou non dans l'État d'accueil dans lequel réside le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni. La seule exception prévue concerne les enfants qui naîtront après le retrait du Royaume-Uni et dont la garde exclusive aux termes du droit de la famille applicable sera assurée par un parent auquel l'accord de retrait ne s'applique pas.

En ce qui concerne la sécurité sociale, l'accord de retrait protège tous les citoyens de l'Union qui, à la fin de la période de transition, se trouvaient dans une situation impliquant à la fois le Royaume-Uni et un État membre. Les membres de leur famille et leurs survivants sont également protégés.

### **Quels sont les droits protégés?**

L'accord de retrait permet aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, de continuer d'exercer des droits découlant du droit de l'Union sur leurs territoires respectifs, pour le reste de leur vie, lorsque ces droits reposent sur des choix de vie effectués avant la fin de la période de transition.

Les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les membres de leur famille respective, peuvent continuer à vivre, travailler ou étudier dans l'État d'accueil comme ils le font actuellement, dans les mêmes conditions de fond qu'en vertu du droit de l'Union, en bénéficiant pleinement de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité et du droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil. Les seules restrictions applicables sont celles qui découlent du droit de l'Union ou qui sont prévues en vertu de l'accord. L'accord de retrait n'empêche pas le Royaume-Uni ou les États membres de décider d'accorder des droits plus favorables.

## **Droits de séjour**

Les conditions de fond du séjour sont et resteront les mêmes que celles actuellement prévues en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation. Dans le cas où le pays d'accueil a opté pour un système d'enregistrement obligatoire, les décisions d'octroi du nouveau statut de résident en vertu de l'accord de retrait seront prises sur la base de critères objectifs (c'est-à-dire sans marge d'appréciation), et en s'appuyant sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation (directive 2004/38/CE): les articles 6 et 7 confèrent un droit de séjour pouvant aller jusqu'à cinq ans aux personnes qui travaillent ou disposent de ressources financières suffisantes et d'une assurance maladie, les articles 16 à 18 confèrent un droit de séjour permanent aux personnes ayant séjourné légalement pendant cinq ans.

En substance, les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume-Uni remplissent ces conditions dès lors qu'ils sont salariés ou non salariés, ou qu'ils disposent de ressources financières suffisantes et d'une assurance maladie, ou qu'ils sont membres de la famille d'une autre personne qui remplit ces conditions, ou qu'ils ont déjà acquis un droit de séjour permanent et ne sont donc plus soumis à aucune condition.

L'accord de retrait n'exige pas la présence physique dans l'État d'accueil à la fin de la période de transition (les absences temporaires n'affectant pas le droit de séjour, ainsi que les absences prolongées qui n'affectent pas le droit de séjour permanent, sont acceptées).

Les personnes protégées par l'accord de retrait qui n'ont pas encore acquis de droits de séjour permanent – si elles n'ont pas vécu dans l'État d'accueil pendant au moins cinq ans – seront pleinement protégées par l'accord de retrait et pourront continuer à résider dans l'État d'accueil et acquérir des droits de séjour permanent dans l'État d'accueil, y compris après le retrait du Royaume-Uni.

Les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume-Uni arrivant dans l'État d'accueil au cours de la période de transition bénéficieront en vertu de l'accord de retrait des mêmes droits et obligations que ceux des personnes arrivées dans l'État d'accueil avant le 30 mars 2019. Leurs droits seront également soumis aux mêmes restrictions et limitations. Les personnes concernées ne bénéficieront plus de l'accord de retrait si elles s'absentent de leur État d'accueil pendant plus de cinq ans.

## **Droits des travailleurs salariés et non salariés, et reconnaissance des qualifications professionnelles**

Les personnes relevant de l'accord de retrait auront le droit d'occuper un emploi salarié ou d'exercer une activité économique en tant que travailleur non salarié. Elles conserveront également tous les droits dont elles bénéficient en tant que travailleurs en vertu du droit de l'Union. Par exemple, elles garderont le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, le droit d'accéder à une activité et de l'exercer conformément aux règles applicables aux ressortissants de l'État d'accueil, le droit à une assistance en matière d'emploi dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil, le droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, le droit à des avantages sociaux et fiscaux, les droits collectifs, et le droit de leurs enfants à l'éducation.

L'accord de retrait protégera également les droits des travailleurs frontaliers salariés ou non salariés dans les pays où ils travaillent.

En outre, lorsque les qualifications professionnelles d'une personne relevant de l'accord de retrait ont été reconnues dans le pays (un État membre de l'UE ou le Royaume-Uni) dans lequel elle réside actuellement ou, pour les travailleurs frontaliers, dans lequel elle travaille, cette personne pourra continuer à se prévaloir de la décision de reconnaissance aux fins de l'exercice des activités professionnelles liées à l'utilisation desdites qualifications professionnelles. Si elle a déjà présenté une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles avant la fin de la période de transition, sa demande sera traitée au niveau national conformément aux règles de l'UE applicables au moment de la présentation de la demande.

## **Sécurité sociale**

L'accord de retrait prévoit des règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les personnes qui bénéficient de la partie de l'accord de retrait consacrée aux droits des citoyens, ainsi que d'autres personnes qui, à la fin de la période de transition, se trouvent dans une situation impliquant à la fois le Royaume-Uni et un État membre du point de vue de la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Ces personnes conserveront leurs droits aux soins de santé, à une pension et à d'autres prestations de sécurité sociale, et si elles peuvent obtenir des prestations en espèces dans un pays, elles pourront continuer à les percevoir même si elles vivent dans un autre pays.

Les dispositions de l'accord de retrait en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale permettront de déterminer les droits des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni dans des situations transfrontalières en matière de sécurité sociale qui impliquent le Royaume-Uni et (au moins) un État membre à la fin de la période de transition.

Ces dispositions peuvent être élargies à des situations «triangulaires» en matière de sécurité sociale, impliquant un ou plusieurs États membres, le Royaume-Uni et un pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse). Cela permettra de protéger les droits des citoyens de l'Union, des ressortissants du Royaume-Uni ainsi que des citoyens des pays de l'AELE qui se trouvent dans une situation triangulaire de ce type.

Pour que cela puisse fonctionner, il faut que les dispositions de trois accords différents soient applicables: un article de l'accord de retrait protégeant les ressortissants de l'AELE, des dispositions protégeant les citoyens de l'Union dans les accords correspondants entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE, et des dispositions protégeant les ressortissants du Royaume-Uni dans les accords correspondants entre l'UE et les pays de l'AELE.

Ce n'est que si les deux derniers accords sont conclus et applicables que l'article de l'accord de retrait protégeant les ressortissants de l'AELE sera également applicable. La décision relative à l'applicabilité de cet article sera prise par le comité mixte créé par l'accord de retrait.

## **Procédures applicables**

L'accord de retrait laisse à l'État d'accueil le choix d'exiger ou non une demande obligatoire comme condition à la jouissance des droits découlant de l'accord de retrait. Le Royaume-Uni a déjà exprimé son intention d'appliquer un système d'enregistrement obligatoire pour les bénéficiaires de l'accord de retrait. Ceux qui remplissent les conditions se verront délivrer un titre de séjour (pouvant être sous forme numérique).

Certains États membres de l'UE ont indiqué qu'ils appliqueront également un système d'enregistrement obligatoire (appelé «régime constitutif»). Dans d'autres États membres, en revanche, les ressortissants du Royaume-Uni qui remplissent les conditions fixées dans l'accord deviendront automatiquement bénéficiaires de l'accord de retrait («régime déclaratif»). Dans ce dernier cas, les ressortissants du Royaume-Uni auront le droit de demander à l'État d'accueil de leur délivrer un document attestant qu'ils sont bénéficiaires de l'accord de retrait.

L'Union a attaché une importance particulière à l'existence de procédures administratives simples et fluides permettant aux citoyens concernés par l'accord d'exercer leurs droits. Il ne pourra être exigé que ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour établir le respect des critères qui déterminent la légalité du séjour et il conviendra d'éviter toute charge administrative superflue. Ces exigences sont particulièrement pertinentes si l'État d'accueil opte pour un système d'enregistrement obligatoire. Les coûts de ces demandes ne pourront excéder ce qui est imposé aux ressortissants nationaux pour la délivrance de documents similaires. Les personnes possédant déjà un titre de séjour permanent pourront échanger gratuitement celui-ci contre le «statut spécial».

Les procédures administratives relatives aux demandes de «statut spécial» qui seront mises en place par le Royaume-Uni ou les États membres au titre de l'accord de retrait doivent également respecter les exigences précitées. Toute erreur, toute omission involontaire ou tout dépassement du délai de dépôt de la demande sera traité selon une approche proportionnée. L'objectif général est de faire en sorte que le processus soit aussi clair, aussi simple et aussi peu bureaucratique que possible pour les citoyens concernés.

## **Mise en œuvre et suivi de la partie de l'accord de retrait relative aux droits des citoyens**

Le texte de l'accord de retrait relatif aux droits des citoyens est très précis, afin que les citoyens de l'Union puissent s'en prévaloir directement devant les juridictions du Royaume-Uni, et les ressortissants du Royaume-Uni devant les juridictions des États membres. L'application de toute disposition nationale incompatible avec les dispositions de l'accord de retrait devra être écartée.

Les juridictions du Royaume-Uni pourront demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question relative à l'interprétation de la partie de l'accord de retrait relative aux droits des citoyens dans un délai de huit ans à compter de la fin de la période de transition. Pour les questions relatives aux demandes d'obtention du statut de résident permanent au Royaume-Uni, cette période de huit ans a commencé à courir à partir du 30 mars 2019.

La Commission surveillera la mise en œuvre et l'application des droits des citoyens de l'Union en agissant en conformité avec les traités de l'Union. Au Royaume-Uni, cette fonction sera exercée par une autorité nationale indépendante. Cette autorité disposera de pouvoirs équivalents à ceux de la Commission européenne pour recevoir et examiner les plaintes émanant de citoyens de l'Union et des membres de leur famille, pour mener des enquêtes de sa propre initiative et pour saisir les juridictions du Royaume-Uni en ce qui concerne les allégations de violations par les autorités administratives du Royaume-Uni des obligations qui leur incombent en vertu de la partie de l'accord de retrait relative aux droits des citoyens.

L'Autorité et la Commission européenne s'informent mutuellement chaque année dans le cadre du comité mixte établi par l'accord de retrait des mesures prises pour mettre en œuvre et faire appliquer les droits des citoyens dans le cadre de l'accord. Ces informations devraient notamment inclure le nombre et la nature des plaintes reçues et toute action en justice entreprise à cet égard.

### **III. Qu'a-t-il été convenu sur les questions relatives à la séparation?**

Conformément aux orientations du Conseil européen (article 50), l'accord de retrait a pour objectif d'assurer un retrait ordonné et contient les dispositions détaillées qui sont nécessaires pour clôturer les processus et les arrangements en cours dans un certain nombre de domaines d'action.

#### **Marchandises mises sur le marché**

L'accord de retrait prévoit que les marchandises légalement mises sur le marché dans l'UE ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peuvent continuer à circuler librement sur et entre ces deux marchés, jusqu'à ce qu'elles atteignent leurs utilisateurs finals, sans qu'une modification ou un réétiquetage du produit ne soient nécessaires.

Cela signifie que les marchandises qui seront encore dans la chaîne de distribution au terme de la période de transition peuvent parvenir à leurs utilisateurs finaux au sein de l'UE ou au Royaume-Uni sans devoir remplir d'autres exigences relatives au produit. Ces marchandises peuvent également être mises en service (dans les cas prévus par les dispositions applicables du droit de l'Union), et feront l'objet d'une surveillance constante par les autorités de surveillance du marché des États membres et du Royaume-Uni.

À titre d'exception, les mouvements d'animaux vivants et de produits animaux entre le marché de l'Union et celui du Royaume-Uni seront, à partir de la fin de la période de transition, soumis aux règles applicables des parties en matière d'importations et de contrôles sanitaires à la frontière, qu'ils aient ou non été mis sur le marché avant la fin de cette période.

Cette mesure est rendue nécessaire par les risques sanitaires élevés associés à ces produits, et par la nécessité d'assurer des contrôles vétérinaires efficaces lorsque ces produits, ainsi que les animaux vivants, entrent sur le marché de l'Union ou sur le marché du Royaume-Uni.

#### **Réduction au minimum des perturbations dans les chaînes de distribution à la fin de la période de transition**

L'accord de retrait garantit qu'une marchandise déjà mise sur le marché peut continuer à être mise à disposition sur le marché britannique et sur le marché unique de l'Union européenne après la fin de la période de transition. Cette disposition s'applique à toutes les marchandises entrant dans le champ d'application de la libre circulation des marchandises prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir: les produits agricoles, les produits de consommation (tels que les jouets, les textiles, les cosmétiques), les produits de santé (produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux), et les produits industriels tels que les véhicules automobiles, les équipements marins, les machines, les ascenseurs, les appareils électriques, les produits de construction et les produits chimiques.

Toutefois, les animaux vivants et les produits d'origine animale devront, à partir de la fin de la période de transition, respecter les règles de l'Union ou du Royaume-Uni relatives aux importations en provenance de pays tiers.

#### **Mouvements de marchandises en cours d'un point de vue douanier**

Aux fins des douanes, de la TVA et des accises, l'accord de retrait garantit que les mouvements de marchandises qui commencent avant le retrait du Royaume-Uni de l'union douanière de l'UE doivent être autorisés à s'achever conformément aux règles de l'Union en vigueur au moment du début du

mouvement. Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union continueront de s'appliquer aux opérations transfrontières qui ont débuté avant la période de transition, en ce qui concerne les droits et obligations des assujettis au titre de la TVA, et notamment les obligations de déclaration, les paiements et les remboursements de la TVA. La même approche s'applique à la coopération administrative en cours, qui, à l'instar des échanges d'information qui ont commencé avant le retrait, devrait être achevée selon les règles de l'Union applicables.

### **Protection des droits de propriété intellectuelle**

En vertu de l'accord de retrait, la protection accordée aux droits de propriété intellectuelle unitaires de l'UE (marques, dessins et modèles enregistrés, droits d'obtention végétale, etc.) existants sur le territoire du Royaume-Uni sera maintenue. Tous ces droits protégés devront être protégés par le Royaume-Uni en tant que droits de propriété intellectuelle nationaux. La conversion du droit de l'Union en un droit britannique aux fins de protection au Royaume-Uni sera automatique, sans réexamen et sans frais. Le respect des droits de propriété existants au Royaume-Uni sera ainsi garanti et la certitude requise pour les utilisateurs et les titulaires de droits sera assurée.

L'UE et le Royaume-Uni sont également convenus que le stock d'indications géographiques (IG) existantes approuvées par l'UE sera juridiquement protégé par l'accord de retrait jusqu'à ce qu'un nouvel accord s'appliquant au stock d'indications géographiques soit conclu dans le cadre des relations futures. Ces indications géographiques sont des droits de propriété intellectuelle existants au Royaume-Uni et dans l'UE aujourd'hui.

Le Royaume-Uni garantira, pour le stock existant des indications géographiques, au moins le même niveau de protection que celui qui s'applique actuellement au sein de l'Union européenne. Cette protection sera mise en œuvre au moyen de la législation nationale du Royaume-Uni.

Les indications géographiques (IG) existantes approuvées par l'UE portant des dénominations d'origine du Royaume-Uni (par exemple, «Welsh Lamb») ne seront pas affectées au sein de l'Union et continueront donc d'y bénéficier d'une protection.

### **Plus de 3 000 indications géographiques protégées resteront protégées au Royaume-Uni**

Plus de 3 000 indications géographiques, telles que le jambon de Parme, le Champagne, la Bayerisches bier, le fromage Feta, le vin de Tokaj, le Pastel de Tentúgal, le Vinagre de Jerez, sont aujourd'hui protégées en vertu du droit de l'Union en tant que droits de propriété intellectuelle *sui generis* pour l'ensemble de l'Union européenne, y compris le Royaume-Uni. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne n'entraînera pas de perte de ces droits de propriété intellectuelle. L'accord sur les indications géographiques concerne l'appellation d'origine protégée, les indications géographiques protégées, les spécialités traditionnelles garanties et les mentions traditionnelles pour le vin. Les indications géographiques qui portent un nom d'origine du Royaume-Uni (par exemple, le «Welsh Lamb») bénéficieront aussi de cet accord: elles seront également protégées au Royaume-Uni en vertu du droit du Royaume-Uni et conserveront le régime de protection en vigueur en vertu du droit de l'Union dans l'UE.

Les indications géographiques ont une grande valeur pour les communautés locales, tant sur le plan économique que culturel. Chaque indication protégée dans l'UE représente un produit agricole, alimentaire ou une boisson ayant un profond enracinement local, dont la protection en vertu du droit de l'Union est une source importante de valeur ajoutée pour les agriculteurs et les producteurs européens. La qualité, la réputation et les caractéristiques des produits sont attribuables à leur origine géographique. Leur protection contribue au maintien de l'authenticité de ces produits, soutient le développement rural et promeut les possibilités d'emploi dans la production, la transformation et d'autres services connexes.

### **Coopération policière et judiciaire en cours en matière pénale**

L'accord de retrait prévoit des règles relatives à la clôture des procédures policières et judiciaires en cours dans les affaires pénales impliquant le Royaume-Uni. Toute procédure de ce type devrait toujours être menée à terme conformément aux mêmes règles de l'UE.

### **Exemples: comment la coopération policière et judiciaire fonctionnera-t-elle dans la pratique?**

Un criminel arrêté par le Royaume-Uni sur la base d'un mandat d'arrêt européen devrait être remis à l'État membre qui le recherche selon les règles du mandat d'arrêt européen.

De même, une équipe commune d'enquête mise en place par le Royaume-Uni et d'autres États membres en vertu de la réglementation de l'Union devrait poursuivre ses enquêtes.

Si une autorité d'un État membre de l'UE reçoit une demande du Royaume-Uni de confisquer des produits du crime avant la fin de la période de transition, cette demande devrait être exécutée selon

les règles applicables de l'Union.

## **Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale**

L'accord de retrait prévoit que le droit de l'Union relatif à la compétence internationale en matière de litiges civils transfrontières continuera de s'appliquer aux procédures judiciaires engagées avant la fin de la période de transition, et que le droit de l'UE pertinent en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires continuera de s'appliquer aux décisions rendues dans le cadre de ces procédures.

### **Comment les procédures judiciaires en cours entre les entreprises seront-elles traitées après la fin de la période de transition?**

À titre d'exemple, à la fin de la période de transition un litige peut être pendant entre une société néerlandaise et une société britannique devant une juridiction britannique.

La compétence de la juridiction britannique pour connaître de l'affaire est établie par le droit de l'Union. Conformément à l'accord de retrait, après la fin de la période de transition, la juridiction britannique reste compétente pour connaître de l'affaire sur le fondement du droit de l'Union.

Un autre exemple est celui d'une société qui, à la fin de la période de transition, serait engagée dans une procédure judiciaire contre une société britannique devant une juridiction française.

Conformément à l'accord de retrait, après la fin de la période de transition, le droit de l'Union relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice continue de s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution, au Royaume-Uni, des décisions rendues par la juridiction française.

### **Utilisation des données et informations échangées avant la fin de la période de transition**

Alors que le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne, les organismes privés et publics au Royaume-Uni ont reçu des données à caractère personnel de sociétés et d'administrations dans d'autres États membres.

L'accord de retrait prévoit qu'après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni continue d'appliquer les règles européennes en matière de protection des données à ce «stock de données à caractère personnel», jusqu'à ce que la Commission ait établi, par le biais d'une décision d'adéquation formelle, que le niveau de protection prévu par le régime du Royaume-Uni offre des garanties en matière de protection des données qui sont «essentiellement équivalentes» à celles qui sont garanties par l'UE.

La décision d'adéquation formelle prise par la Commission doit être précédée d'une évaluation du régime de protection des données applicable au Royaume-Uni. Dans le cas où la décision d'adéquation a été annulée ou abrogée, le Royaume-Uni doit garantir que les données reçues seront soumises à une norme de protection «essentiellement équivalente» à la réglementation de l'UE en matière de protection des données.

### **Marchés publics en cours**

L'accord de retrait garantit la sécurité juridique des procédures de passation de marchés publics en cours avant la fin de la période de transition, dont la bonne fin devrait être assurée dans le respect du droit de l'Union, à savoir selon les mêmes règles procédurales et substantielles que celles qui s'appliquaient lorsqu'elles ont été lancées.

### **Euratom**

Conformément à l'accord de retrait et en ce qui concerne son retrait d'Euratom et les garanties qu'il justifie, le Royaume-Uni a accepté d'assumer l'entière responsabilité de la poursuite du contrôle de sécurité nucléaire et de s'engager sur le plan international en faveur d'un futur régime offrant une couverture et une efficacité équivalentes aux dispositions existantes au titre d'Euratom.

Euratom transférera au Royaume-Uni la propriété des équipements et autres biens liés au contrôle de sécurité pour lesquels il recevra une compensation à hauteur de leur valeur comptable.

L'Union note également que le retrait signifie que les accords internationaux d'Euratom ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni et que le pays doit nouer des contacts avec des partenaires internationaux à cet égard.

Le droit de propriété des matières fissiles spéciales détenues au Royaume-Uni par des entités britanniques sera transféré d'Euratom au Royaume-Uni. En ce qui concerne les matières fissiles spéciales détenues au Royaume-Uni par des entreprises de l'UE à 27, le Royaume-Uni a accepté que les droits Euratom soient maintenus (par exemple, le droit d'approuver la vente ou le transfert futurs de ces matières). Les deux parties conviennent que la responsabilité en dernier ressort pour le

combustible usé et les déchets radioactifs doit continuer à incomber à l'État dans lequel ils ont été produits, conformément aux conventions internationales et à la législation de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

### **Procédures judiciaires et administratives de l'Union en cours**

En vertu de l'accord de retrait, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) demeure compétente pour les procédures judiciaires concernant le Royaume-Uni enregistrées à la CJUE avant la fin de la période de transition, et ces procédures devraient se poursuivre jusqu'à ce qu'un arrêt définitif contraignant soit rendu conformément aux règles de l'Union. Toutes les étapes de la procédure sont concernées, y compris les pourvois ou les renvois au Tribunal. Pour les affaires pendantes, cela assure la bonne fin ordonnée de la procédure.

Tandis que ce qui précède résout le problème des affaires pendantes, il sera également possible de porter devant la Cour de justice certaines affaires concernant le Royaume-Uni en vue de leur règlement en vertu des règles de l'Union, après la fin de la période de transition.

L'accord prévoit que, dans un délai de quatre ans à compter de la fin de la période de transition, la Commission peut saisir la Cour de justice à l'encontre du Royaume-Uni, pour de nouveaux cas d'infraction concernant des violations du droit de l'Union intervenues avant la fin de la période de transition.

Dans le même délai, le Royaume-Uni peut également être déféré devant la Cour de justice pour non-respect d'une décision administrative adoptée par une institution ou un organe de l'Union avant la fin de la période de transition ou, pour certaines procédures spécifiquement identifiées dans l'accord, après la fin de la période de transition.

La compétence de la Cour de justice de l'Union dans ces nouvelles affaires est compatible avec le principe selon lequel la résiliation d'un traité ne modifie nullement les droits, obligations ou situations juridiques des parties nés avant la résiliation. Cette disposition garantit la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables entre les États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni, en ce qui concerne des situations survenues alors que le Royaume-Uni était soumis aux obligations de l'Union.

Pour ce qui est des procédures administratives, l'accord de retrait prévoit que les procédures en cours continuent d'être traitées conformément aux règles de l'Union. Il s'agit des procédures portant notamment sur la concurrence et sur les aides d'État, engagées avant la fin de la période de transition par des institutions, organes et organismes de l'Union, et qui concernent le Royaume-Uni ou des personnes physiques ou morales britanniques.

En ce qui concerne les aides accordées avant la fin de la période de transition, pendant une période de quatre ans à compter de la fin de la période de transition, la Commission européenne est compétente pour ouvrir de nouvelles procédures administratives en matière d'aides d'État concernant le Royaume-Uni. La Commission demeure compétente après la fin de la période de quatre ans pour les procédures ouvertes avant la fin de cette période.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est compétent pour ouvrir de nouvelles enquêtes, pendant une période de quatre ans à compter de la fin de la période de transition, pour des faits survenus avant la fin de la période de transition, ou pour des dettes douanières nées après la fin de la période de transition. La possibilité de lancer de nouvelles procédures administratives est conforme à l'idée selon laquelle le Royaume-Uni reste pleinement lié par le droit de l'Union jusqu'à la fin de la période de transition et selon laquelle, par conséquent, la conformité et l'égalité avec les autres États membres devraient être garanties tout au long de cette période.

### **Le fonctionnement des institutions, organes et organismes de l'Union**

En vertu de l'accord de retrait, les privilèges et immunités actuels de l'Union restent d'application pour les activités qui ont eu lieu avant la fin de la période de transition. Les deux parties continueront à veiller au respect des obligations liées au secret professionnel. Les informations classifiées et autres documents obtenus lorsque le Royaume-Uni était membre de l'Union devraient conserver le même niveau de protection qu'avant la fin de la période de transition.

### **V. Qu'a-t-il été convenu au sujet du règlement financier?**

Les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 demandaient un règlement financier unique couvrant le budget de l'UE, la fin de l'adhésion du Royaume-Uni à tous les organes ou institutions créés par les traités et sa participation à des fonds et mécanismes de financement spéciaux liés aux politiques de l'Union. Le règlement financier convenu couvre tous ces points et règle les comptes.

En application de l'accord de retrait, le Royaume-Uni honorera sa part du financement de toutes les obligations contractées pendant qu'il était membre de l'Union, relatives au budget de l'UE (et en

particulier au cadre financier pluriannuel 2014-2020, y compris les paiements intervenant après la fin de la période de transition qui sont liés à la clôture des programmes), à la Banque européenne d'investissement, à la Banque centrale européenne, à la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, aux fonds fiduciaires de l'Union, aux agences du Conseil et au Fonds européen de développement.

Dans ce contexte, les négociateurs de la Commission et du Royaume-Uni sont convenus d'une méthode équitable pour calculer les obligations de ce dernier dans le contexte de son retrait.

Les principes sur lesquels repose la méthodologie convenue sont les suivants:

- aucun État membre ne devrait payer plus ou recevoir moins en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union;
- le Royaume-Uni devrait payer sa part des engagements pris pendant qu'il était membre de l'Union; et
- le Royaume-Uni ne devrait pas payer plus ni plus tôt que s'il était resté membre de l'Union. Cela suppose notamment que les paiements soient effectués en fonction du résultat effectif du budget, c'est-à-dire de l'exécution budgétaire.

### **Combien le Royaume-Uni paiera-t-il?**

L'objectif des négociations était de régler toutes les obligations qui existeront à la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'accord ne porte donc pas sur le montant des obligations financières du Royaume-Uni mais sur la méthode pour le calculer.

Les deux parties se sont accordées sur une méthode objective qui permet d'honorer tous les engagements conjoints à l'égard du budget de l'Union (2014-2020), y compris les engagements restant à liquider à la fin de 2020 («reste à liquider») et les passifs non couverts par les actifs.

Le Royaume-Uni continuera aussi de garantir les prêts accordés par l'Union avant le retrait de celui-ci et il récupérera sa part des garanties non utilisées et des recouvrements ultérieurs consécutifs à l'actionnement des garanties constituées pour ces prêts.

Le Royaume-Uni s'engage en outre à honorer tous les engagements restant à liquider des fonds fiduciaires de l'Union et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie. Il demeurera partie au Fonds européen de développement et continuera de contribuer aux paiements nécessaires pour honorer tous les engagements liés au 11<sup>e</sup> FED ainsi qu'aux Fonds antérieurs.

L'apport versé par le Royaume-Uni au capital de la Banque centrale européenne sera remboursé à la Banque d'Angleterre et cette dernière cessera d'être membre du Système européen de banques centrales (SEBC)\*. En ce qui concerne la Banque européenne d'investissement, l'apport en capital du Royaume-Uni sera remboursé en douze tranches annuelles, mais sera remplacé par une garantie (supplémentaire) pouvant être appelée. Le Royaume-Uni maintiendra une garantie du stock d'opérations de la BEI restant à liquider, de la date de son retrait de l'UE jusqu'à la fin de leur amortissement.

Le Royaume-Uni maintiendra également les privilèges et immunités de la BEI (protocoles 5 et 7 annexés au traité) pour le stock d'opérations existant à la date du retrait.

### **Quelles seront les conséquences pour les projets et programmes de l'UE?**

Tous les projets et programmes de l'UE relevant de l'actuel cadre financier pluriannuel (2014-2020) seront financés comme prévu. Cela apporte une sécurité à tous les bénéficiaires des programmes de l'Union, y compris à ceux du Royaume-Uni, qui continueront de bénéficier de ces programmes jusqu'à leur clôture, mais pas des instruments financiers adoptés après le retrait.

### **Comment calculer la part du Royaume-Uni?**

Le Royaume-Uni contribuera aux budgets de 2019 et 2020 et sa part sera égale à un pourcentage calculé comme s'il était demeuré un État membre. Pour les obligations postérieures à 2020, sa part correspondra à un ratio entre les ressources propres fournies par le Royaume-Uni au cours de la période 2014-2020 et celles fournies par tous les États membres (y compris le Royaume-Uni) durant la même période. Le «chèque britannique» sera ainsi inclus dans la part du Royaume-Uni.

### **Quelle est la part du Royaume-Uni dans la richesse de l'Union (actifs – bâtiments et liquidités)?**

Les actifs de l'Union appartiennent à cette dernière puisqu'elle a une personnalité juridique propre et qu'aucun État membre n'a de droits sur les actifs de l'UE. Cependant, la part du Royaume-Uni dans le passif de l'Union sera réduite de l'actif correspondant, car il n'est pas nécessaire de financer un passif qui est couvert par un actif, de sorte que le Royaume-Uni n'a pas besoin de le financer.

## **Pendant combien de temps le Royaume-Uni paiera-t-il?**

Le Royaume-Uni paiera jusqu'à ce que la dernière dette à long terme ait été réglée. Il ne sera pas tenu de payer plus tôt que s'il était resté membre de l'Union.

## **Le Royaume-Uni paiera-t-il les pensions de la fonction publique européenne?**

Le Royaume-Uni paiera sa part du financement des pensions et d'autres avantages du personnel accumulés jusqu'à la fin de 2020. Ce paiement aura lieu à l'échéance, comme c'est le cas pour les autres États membres.

## **Quelles seraient les conséquences financières d'une prolongation de la période de transition?**

Pendant toute prolongation de la période de transition, le Royaume-Uni sera traité comme un pays tiers aux fins du prochain cadre financier pluriannuel appliqué à partir de 2021. Une telle prolongation supposera toutefois une contribution financière du Royaume-Uni au budget de l'Union, qui devra être décidée par le comité mixte institué pour la gouvernance de l'accord de retrait. Cela illustre le fait qu'une prolongation de la période de transition signifie que le Royaume-Uni continue de participer pleinement au marché unique avec tous ses avantages.

## **VI. Qu'a-t-il été convenu sur la gouvernance de l'accord de retrait?**

L'accord de retrait comprend les modalités institutionnelles destinées à garantir la gestion, la mise en œuvre et l'application efficaces de l'accord, y compris des mécanismes appropriés de règlement des différends.

L'Union et le Royaume-Uni se sont entendus sur l'effet direct et la primauté de l'ensemble de l'accord de retrait, aux mêmes conditions que celles applicables en droit de l'Union, ainsi que sur le fait que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'arbitre ultime pour les questions liées au droit de l'Union ou aux notions du droit de l'Union. Il s'agit là d'une garantie nécessaire pour assurer l'application uniforme du droit de l'Union.

Des parties importantes de l'accord de retrait sont fondées sur le droit de l'Union, qui sert à garantir un retrait ordonné. Il est dès lors d'autant plus important que les mêmes effets juridiques, méthodes et principes d'interprétation que pour le droit de l'Union s'appliquent.

En cas de différend sur l'interprétation de l'accord de retrait, une première consultation politique aura lieu au sein d'un comité mixte. Si aucune solution n'est trouvée, l'une ou l'autre partie pourra soumettre le litige à un arbitrage contraignant. Dans les cas où le différend comporte une question de droit de l'Union, le groupe spécial d'arbitrage a l'obligation de saisir la CJUE pour qu'elle rende une décision contraignante. En outre, chaque partie peut demander que le groupe spécial d'arbitrage pose une question préjudicielle à la CJUE. Dans ce cas, le groupe spécial d'arbitrage doit saisir la CJUE d'un recours préjudiciel, sauf s'il considère que le différend ne concerne pas, en réalité, le droit de l'Union. Il doit motiver son appréciation et les parties peuvent demander le réexamen de cette dernière.

La décision du groupe spécial d'arbitrage est contraignante pour l'Union et le Royaume-Uni. En cas de non-respect de la décision, le groupe spécial d'arbitrage peut imposer le paiement à la partie lésée d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Enfin, en cas de persistance de la non-conformité, l'accord autorise les parties à suspendre, de manière proportionnée, l'application de l'accord de retrait lui-même, sauf en ce qui concerne les droits des citoyens, ou des parties d'autres accords entre l'Union et le Royaume-Uni. Cette suspension est soumise au contrôle du groupe spécial d'arbitrage.

## **VII. Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord**

Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord constitue une solution pleinement opérationnelle sur le plan juridique, qui évite l'établissement d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, protège l'économie de l'ensemble de l'île et l'accord du Vendredi Saint (ou accord de Belfast) dans toutes ses dimensions, et préserve l'intégrité du marché unique de l'UE. Il deviendra applicable à la fin de la période de transition.

## **DOUANES ET RÉGLEMENTATION**

### **Cela signifie-t-il que l'Irlande du Nord demeurera dans le marché unique de l'UE pour ce qui concerne les marchandises?**

L'Irlande du Nord continuera de s'aligner sur un ensemble limité de règles relatives au marché unique de l'UE afin d'éviter l'établissement d'une frontière physique: la législation sur les marchandises, les règles sanitaires applicables aux contrôles vétérinaires (la réglementation sanitaire

et phytosanitaire, dite «SPS»), les règles sur la production/commercialisation agricole, la TVA et les accises sur les marchandises, et les règles en matière d'aides d'État.

### **Comment l'Irlande du Nord peut-elle quitter l'union douanière de l'UE et ne pas avoir de frontière douanière sur l'île d'Irlande?**

L'Irlande du Nord continuera à faire partie du territoire douanier du Royaume-Uni. Elle pourra donc bénéficier des accords de libre-échange que ce dernier conclura éventuellement avec des pays tiers, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'application du protocole. Les futurs accords de libre-échange signés par le Royaume-Uni pourront prévoir que les marchandises produites en Irlande du Nord ont accès aux marchés des pays tiers à des conditions identiques à celles applicables aux marchandises produites dans d'autres régions du Royaume-Uni.

Le code des douanes de l'Union s'appliquera à toutes les marchandises entrant en Irlande du Nord. Cela permettra d'éviter les vérifications et contrôles douaniers sur l'île d'Irlande.

En ce qui concerne les droits de douane, ceux appliqués par l'UE frapperont les marchandises entrant en Irlande du Nord si ces dernières risquent d'entrer sur le marché unique de l'UE. En revanche, aucun droit de douane ne sera dû si les marchandises entrant en Irlande du Nord à partir du reste du Royaume-Uni ne risquent pas d'entrer sur le marché unique de l'UE.

Cette règle s'appliquera à toutes les marchandises qui ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur et qui répondent aux critères que le comité mixte établira afin de déterminer le risque de circulation ultérieure de la marchandise, compte tenu des circonstances propres à l'Irlande du Nord. Pour les marchandises en provenance de pays tiers dont il est jugé qu'elles ne présentent pas de risque, les droits de douane applicables en Irlande du Nord seront les mêmes que dans les autres régions du Royaume-Uni.

Avant la fin de la période de transition, le comité mixte établira les critères destinés à l'évaluation des risques précitée et il pourra les modifier pendant leur durée d'application. Ces critères prendront en considération des aspects tels que la destination finale des marchandises, leur valeur ou les risques de contrebande.

Le Royaume-Uni pourra rembourser les droits perçus conformément au droit de l'Union dans les cas où le droit britannique est moins élevé, sous réserve des règles de l'UE en matière d'aides d'État.

Aucun droit ne sera dû dans un certain nombre de cas particuliers, tels que le déménagement de biens personnels, les envois de faible valeur ou expédiés entre particuliers.

### **Cela protège-t-il le marché unique de l'UE?**

Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord constitue une solution pleinement opérationnelle sur le plan juridique, qui évite l'établissement d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, protège l'économie de l'ensemble de l'île et l'accord du Vendredi Saint (ou accord de Belfast) dans toutes ses dimensions, et préserve l'intégrité du marché unique de l'UE. L'Irlande du Nord continuera à appliquer le code des douanes de l'Union et de s'aligner sur les règles pertinentes du marché unique qui sont nécessaires pour éviter l'établissement d'une frontière physique sur l'île d'Irlande.

Les vérifications et contrôles nécessaires auront lieu sur les marchandises entrant en Irlande du Nord à partir du reste du Royaume-Uni, par exemple aux postes d'inspection frontaliers, afin de garantir la réalisation des contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) nécessaires.

Les autorités britanniques mettront en œuvre et appliqueront les dispositions du droit de l'Union que le protocole rend applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Ainsi, tous les contrôles seront effectués par les autorités britanniques, avec des mécanismes appropriés de surveillance et d'exécution pour l'UE.

### **L'Irlande du Nord pourra-t-elle bénéficier des futurs accords de libre-échange conclus par le Royaume-Uni?**

L'Irlande du Nord continuera à faire partie du territoire douanier du Royaume-Uni. Aucune disposition du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord n'empêche le Royaume-Uni d'inclure cette dernière dans le champ d'application territorial de ses éventuels futurs accords de libre-échange, à condition que ces accords ne remettent pas en cause l'application du protocole.

Cela signifie que l'Irlande du Nord continuera à pouvoir bénéficier des futurs accords de libre-échange conclus par le Royaume-Uni, par exemple au sujet des services et des investissements, mais aussi de l'accès de ses marchandises aux marchés des pays tiers. L'Irlande du Nord pourra bénéficier de l'importation des marchandises qui ne présentent aucun risque d'entrer sur le marché unique de l'UE, que ce soit en tant que marchandises proprement dites ou après avoir fait l'objet d'une transformation commerciale.

## **Qu'en est-il de la TVA?**

Afin d'éviter l'établissement d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, tout en protégeant l'intégrité du marché unique, les règles de l'UE en matière de TVA sur les marchandises continueront de s'appliquer en Irlande du Nord.

L'administration fiscale et douanière du Royaume-Uni (HMRC) demeurera responsable de l'application de la législation en matière de TVA, y compris la perception de la taxe et la fixation des taux de TVA. Le Royaume-Uni conservera les recettes provenant de cette taxe. En outre, les exemptions et taux réduits de TVA appliqués en Irlande pourront également être appliqués en Irlande du Nord.

## **Qu'est-ce que le mécanisme de consentement?**

L'UE et le Royaume-Uni ont convenu de créer un nouveau mécanisme dit «de consentement», qui donnera à l'Assemblée d'Irlande du Nord une voix décisive en ce qui concerne l'application à long terme de la législation pertinente de l'UE en Irlande du Nord, après d'intenses discussions entre l'Irlande et le Royaume-Uni. La Commission a entretenu des contacts étroits et constants avec le gouvernement irlandais sur ce point.

Ce mécanisme de consentement porte sur les questions de fond liées à l'alignement sur la réglementation européenne relative aux marchandises et aux douanes, au marché unique de l'électricité, à la TVA et aux aides d'État.

Concrètement, quatre ans après la fin de la période de transition, l'Assemblée pourra, à la majorité simple, consentir à poursuivre l'application de la législation pertinente de l'Union ou voter pour y mettre fin, auquel cas le Royaume-Uni adresserait une notification à l'UE. Le protocole cesserait alors de s'appliquer deux ans plus tard.

Par la suite, tous les quatre ans, l'Assemblée pourra voter sur la poursuite de l'application de la législation pertinente de l'Union. Si un vote de l'Assemblée recueille un soutien intercommunautaire en faveur de la poursuite de l'application de la législation pertinente de l'Union, le vote suivant ne pourra avoir lieu que huit ans plus tard.

## **Comment un accord sur les relations futures sera-t-il lié au protocole?**

À la différence des versions antérieures, le protocole convenu en octobre 2019 et qui fait désormais partie de l'accord de retrait n'est pas une solution de dernier recours. Il a été conçu comme une solution stable et durable. Il faut donc s'attendre à ce que le protocole s'applique parallèlement à tout accord sur les relations futures.

Néanmoins, il est clair que les conditions des futures relations commerciales entre l'UE et le Royaume-Uni – en ce qui concerne l'ambition partagée de ne pas appliquer de droits de douane ni de contingents entre les deux parties – auront une incidence sur l'application concrète du protocole.

## **VIII. Qu'a-t-il été convenu au sujet des zones de souveraineté à Chypre?**

Comme le souligne la déclaration commune du 19 juin 2018, l'Union et le Royaume-Uni se sont tous les deux engagés à mettre en place des modalités appropriées pour les zones de souveraineté, «en particulier pour protéger les intérêts des Chypriotes qui vivent et travaillent dans ces zones, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, dans le plein respect des droits et obligations découlant du traité d'établissement.»

L'Union et le Royaume-Uni se sont accordés sur les termes d'un protocole donnant effet à cet engagement et qui est annexé à l'accord de retrait.

L'objectif de ce protocole est de garantir que le droit de l'Union, dans les domaines mentionnés dans le protocole n° 3 de l'acte d'adhésion de Chypre, continuera de s'appliquer dans les zones de souveraineté, sans interruption ni perte de droits, en particulier pour les quelque 11 000 civils chypriotes vivant et travaillant dans les zones de souveraineté. Cela s'applique à un certain nombre de domaines d'action tels que la fiscalité, les marchandises, l'agriculture, la pêche et les règles vétérinaires et phytosanitaires.

Le protocole confère à la République de Chypre la responsabilité de la mise en œuvre et de l'application du droit de l'Union dans la plupart des domaines couverts, à l'exception des affaires militaires et de sécurité.

Un comité spécialisé est également créé pour superviser l'application de ce protocole.

## **IX. Qu'a-t-il été convenu au sujet de Gibraltar?**

Les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 prévoient qu'«*aucun accord entre l'Union*

*européenne et le Royaume-Uni ne pourra s'appliquer au territoire de Gibraltar sans accord entre le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni».*

Les négociations bilatérales entre l'Espagne et le Royaume-Uni sont à présent achevées. Un protocole mentionnant ces accords bilatéraux est annexé à l'accord de retrait.

Le protocole forme un ensemble avec des mémorandums d'accord bilatéraux entre l'Espagne et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. Il s'agit d'une coopération bilatérale portant sur les droits des citoyens, le tabac et d'autres produits, l'environnement, la police et les douanes, ainsi que d'un accord bilatéral en matière de fiscalité et de protection des intérêts financiers.

En ce qui concerne les droits des citoyens, le protocole jette les bases d'une coopération administrative entre les autorités compétentes pour la mise en œuvre du retrait à l'égard des personnes vivant dans la région de Gibraltar, et en particulier des travailleurs frontaliers.

En ce qui concerne le droit du transport aérien, il prévoit la possibilité, en cas d'accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar, de rendre applicable à Gibraltar pendant la période de transition la législation de l'UE qui n'y était pas applicable auparavant.

En matière fiscale et de protection des intérêts financiers, le protocole jette les bases d'une coopération administrative entre les autorités compétentes pour parvenir à une transparence totale en matière fiscale et pour lutter contre la fraude, la contrebande et le blanchiment de capitaux. Le Royaume-Uni s'engage également à ce que les normes internationales dans ce domaine soient respectées à Gibraltar. En ce qui concerne le tabac, le Royaume-Uni s'engage à ratifier certaines conventions relatives à Gibraltar et à mettre en place avant le 30 juin 2020 un système de mesures de traçabilité et de sécurité pour les cigarettes. En ce qui concerne l'alcool et l'essence, le Royaume-Uni s'engage à faire en sorte qu'un système fiscal visant à prévenir la fraude entre en vigueur à Gibraltar.

En matière de protection de l'environnement, de pêche et de coopération policière et douanière, le protocole jette les bases d'une coopération administrative entre les autorités compétentes.

Un comité spécialisé est également créé pour superviser l'application de ce protocole.

En ce qui concerne le champ d'application territorial du futur partenariat, il convient de rappeler qu'une déclaration du Conseil européen et de la Commission figure parmi les déclarations inscrites au procès-verbal de la réunion du Conseil européen du 25 novembre 2018\*\*.

### **Qu'est-ce que la déclaration politique?**

La déclaration politique accompagne l'accord de retrait et fixe le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Elle établit les paramètres d'un partenariat ambitieux, large, approfondi et souple en matière de coopération commerciale et économique – avec en son centre un accord de libre-échange complet et équilibré –, de services répressifs et de justice pénale, de politique étrangère, de sécurité et de défense, ainsi que dans des domaines de coopération plus larges.

La déclaration mentionne également que les garanties relatives à des conditions de concurrence équitables devraient permettre d'entretenir à l'avenir des relations reposant sur une concurrence ouverte et loyale.

La nature précise des engagements sera proportionnelle à l'ambition des relations futures et tiendra compte des liens économiques avec le Royaume-Uni et de la proximité géographique de ce dernier. Des garanties sont indispensables pour assurer des conditions de concurrence équitables, respectueuses des normes élevées communes qui seront en vigueur à la fin de la période de transition dans les domaines des aides d'État, de la concurrence, des normes sociales et en matière d'emploi, de l'environnement, du changement climatique et des questions fiscales pertinentes, afin d'éviter des avantages concurrentiels indus pour l'UE ou le Royaume-Uni.

Il conviendra de mettre en place des mécanismes appropriés pour faire respecter les règles au niveau national, ainsi que pour régler les différends entre l'UE et le Royaume-Uni.

### **Pour en savoir plus**

[Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni \(12 novembre 2019\)](#)

De plus amples informations sont disponibles sur [notre site internet](#)

[\[1\]](#) En ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, un État membre peut refuser de remettre ses propres ressortissants au Royaume-Uni compte tenu des principes fondamentaux de son droit national (article 185 de l'accord de retrait).

\* Corrigé le 27/01/2020 à 17 h 25.

\*\* Corrigé le 27/01/2020 à 17 h 25.

QANDA/20/104

Personnes de contact pour la presse:

[Daniel FERRIE](#) (+32 2 298 65 00)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)